



COMMUNE DE JETTE

ORDONNANCE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la circulaire OOP 42quater modifiant la circulaire OOP42 ter relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football ;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Jette du 1^{er} mars 2020, notamment ses articles 11, 12, 41 et 42;

Vu le rapport d'analyse de risques effectuée par les services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que l'Euro de football 2020 se déroulera du 11 juin 2021 au 11 juillet 2021 et que les matchs en question seront diffusés sur différentes chaînes de télévision ; que ces derniers pourront être suivis en groupe (dans le respect du protocole horeca) et dans des lieux accessibles au public tels les restaurants, cafés, buvettes,...(dans le respect du protocole horeca) ;

Considérant qu'il ressort des informations parvenues à l'autorité que des rassemblements de personnes non autorisés autour d'établissements horeca pourraient spontanément s'organiser; que ces rassemblements non autorisés en voirie publique, s'ils se concrétisent, tant la semaine que le week-end, peuvent générer un trouble de l'ordre public et particulièrement de la tranquillité et de la sécurité publiques (nuisances sonores, perturbations de la mobilité et de la circulation sur les voiries, attroupements hostiles, tumultes excités, dégradations diverses...) mais aussi de la salubrité publique (transmission du virus); que ces troubles de la paix publique pourraient générer des nuisances ou des dommages pour les habitants et riverains ;



COMMUNE DE JETTE

Considérant que, pour éviter des atteintes à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains et passants, il y a lieu de prendre des mesures adéquates; qu'afin d'assurer cette mission, toutes les mesures policières, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés, doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et ce, en tenant compte spécifiquement de la menace de trouble à la paix publique;

Considérant par ailleurs que le contexte de crise sanitaire que nous connaissons actuellement, nécessite de prendre des précautions supplémentaires ;

Considérant, par conséquent, que la prise d'une mesure de police permettant de réduire fortement ces risques et les rassemblements spontanés tels que susmentionnés est nécessaire ; qu'une réaction utile et rapide des autorités est indispensable afin d'assurer le maintien de la paix publique;

ORDONNE

Article 1 : En vue de maintenir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques, les écrans géants sont interdits sur le territoire de la commune de Jette.

Article 2 : : Durant toute la durée de la compétition, soit du 11 juin 2021 au 11 juillet 2021, en vue de maintenir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques, sont autorisés à orienter des écrans de télévision de façon à ce que la retransmission des matchs de l'euro 2020 puisse être visible depuis la voie publique uniquement l'ensemble des établissements horeca et lieux accessibles au public de la Place Reine Astrid et de la Place Cardinal Mercier ainsi que tout établissement horeca ayant une terrasse qui respecte le protocole Covid applicable à l'horeca (ce qui signifie notamment consommations assises en respectant le nombre de convives par table, pas de spectateur debout à l'extérieur de la terrasse). En aucun cas, cette retransmission ne peut gêner le passage des piétons (1, 5 mètre de passage).

Le placement de pompes à bières ou tout autre dispositif permettant de distribuer des boissons sur la terrasse est interdit.

Il est également interdit d'encourager tout rassemblement à cet effet sur la voie publique, en dehors de l'utilisation régulière des terrasses autorisées et conformément aux mesures prévues dans la lutte contre le COVID (Nouvel article 6 de l'arrêté du 28 octobre 2020 modifié par l'arrêté du 4 juin 2021).



COMMUNE DE JETTE

Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance de police feront l'objet de poursuites judiciaires ou seront punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police de la Commune de Jette du 1^{er} mars 2020 , en fonction de leur nature.

Article 4 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 5 : La présente ordonnance de police entre en vigueur immédiatement.

Article 6 : Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Fait à Jette, le 9 juin 2021.



La Bourgmestre f.f.,

Claire Vandevivere

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the war. It is followed by a detailed account of the operations of the army and the navy. The report concludes with a summary of the results of the war and a forecast for the future.



The second part of the report deals with the details of the military operations. It describes the movements of the army and the navy, the battles fought, and the results of these operations. The report also discusses the state of the country and the progress of the war.